PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Loudéac Communauté Bretagne Centre

Rue Boisillon
BP 80
22440 Ploufragan

Références : 2026 278 AR88001282796594
Code AIOT : 0005515720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement Loudéac Communauté Bretagne Centre implanté ZA du poteau 22320 Corlay. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, **programmée et annoncée à l'exploitant**, s'inscrit dans le cadre du **PPC**, qui impose un contrôle périodique tous les 7 ans (dernière inspection en 2019). L'objectif est de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires.
Cette visite permet également d'évaluer les améliorations apportées depuis 2019 et d'anticiper les évolutions réglementaires. L'exploitant a été informé à l'avance pour préparer les documents et accès nécessaires (zones de stockage, registres, équipements de sécurité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- ZA du poteau 22320 Corlay
- Code AIOT : 0005515720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de collecte de déchets de Loudéac Communauté, exploitée par la collectivité Loudéac Communauté Bretagne Centre et située à Corlay (22320), est une **ICPE** soumise **au régime d'Enregistrement (E)** pour ses activités principales et **Déclaration (D)** pour la collecte de déchets dangereux. Elle comprend trois activités réglementées :

1. Broyage de déchets verts (rubrique 2794-1 E, 100 t/jour), encadré par l'AM du 06/06/2018.
2. Collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2.a E, 900 m^3), régie par l'AM du 26/03/2012.
3. Collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1.b D, 6 tonnes), soumise à l'AM du 27/03/2012.

Elle bénéficie de l'antériorité au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nature et quantité des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Maîtrise des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	incendies	26/03/2012, article 22.II		
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Retention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Cuvettes de retention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Poin 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
14	Entreposage des DEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
16	Broyage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée dans le cadre du PPC et annoncée, fait apparaître un bilan insatisfaisant. Les écarts concernent principalement la défense incendie, la gestion des déchets dangereux, la traçabilité des déchets et la situation administrative de l'établissement.

Les principaux constats sont les suivants :

- Situation administrative : l'exploitant déclare avoir cessé le broyage des déchets verts sans avoir formalisé cette évolution. Les flux de déchets entrants, sortants et stockés ne peuvent par ailleurs pas être vérifiés de manière fiable.
- Risque incendie : absence de plan des zones à risques, détection incendie non opérationnelle dans les locaux techniques, moyens d'extinction insuffisants, débit de la borne incendie non justifié et absence d'exercice de défense contre l'incendie.
- Eaux d'extinction : aucun dispositif permettant de recueillir et confiner les eaux polluées en cas d'incendie n'est identifié.
- Déchets dangereux : absence de registre des stocks, stockages de déchets dangereux exposés aux intempéries, local dégradé et non ventilé, présence de fûts ayant contenu des déchets dangereux dans le stockage des métaux.
- Rétention et pollution : rétention partiellement remplie d'eau, dimensionnement non justifié et présence de coulures d'huile sans absorbant disponible.
- Traçabilité : le registre des déchets sortants est incomplet et ne permet pas un suivi fiable des flux et des stocks.

Ces écarts révèlent une maîtrise insuffisante des risques liés au stockage et à la gestion des déchets, en particulier du risque incendie et du risque de pollution accidentelle. Il est donc proposé un arrêté de mise en demeure.

Une mise à niveau rapide de l'installation est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est actuellement autorisée au titre des rubriques suivantes : 2794-1 – régime de l'enregistrement (E) : broyage de déchets verts, pour une capacité de 100 t/j ; 2710-2.a – régime de l'enregistrement (E) : collecte de déchets non dangereux, pour un volume maximal de 900 m^3 ; 2710-1.b – régime de la déclaration (D) : collecte de déchets dangereux, pour un volume maximal de 6 t ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne plus réaliser de broyage de déchets de bois. Cette évolution n'a toutefois pas pu être vérifiée de manière exhaustive. Par ailleurs, les volumes effectivement réceptionnés et stockés sur le site n'ont pas pu être vérifiés, l'exploitant ne disposant pas d'une synthèse exploitable des données issues des registres et cahiers de suivi des déchets. Les documents présentés sont incomplets et ne permettent notamment pas de reconstituer de manière fiable les flux et volumes de déchets réceptionnés sur

une période représentative.

Ainsi, la situation administrative du site, notamment concernant les activités effectivement exercées, les capacités de stockage et les flux de déchets, n'est pas suffisamment documentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- un état actualisé des activités effectivement exercées sur le site au regard des rubriques ICPE applicables ;
- une synthèse des volumes et tonnages de déchets stockés, par type de déchets et par rubrique ICPE ;
- une mise à jour des capacités et volumes autorisés, en précisant les éventuels écarts entre les capacités autorisées et la situation actuelle ;
- le cas échéant, une demande d'évolution de la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive

n° 2008/98/ CE.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un registre papier sous forme de cahier manuscrit. Les dates d'expédition, les noms et adresses des destinataires ainsi que la nature et les quantités de déchets sont renseignés. Toutefois, les quantités sont exprimées selon des unités variables (litres, caisses, m^3), ne permettant pas d'assurer une comptabilisation homogène des flux.

Les références des bordereaux de suivi ne sont pas systématiquement reportées dans le registre, l'exploitant indiquant utiliser par ailleurs l'outil Trackdéchets pour les déchets dangereux. Le numéro d'immatriculation des véhicules n'est pas renseigné dans le registre, bien que cette information figure sur les bordereaux de transport.

La qualification du traitement final des déchets et le code du traitement réalisé ne sont pas renseignés de manière globale dans le registre. La classification du traitement est réalisée une fois par mois, et non au niveau de chaque expédition.

Le registre présenté ne permet donc pas de disposer d'une traçabilité complète et homogène des déchets sortants, ni de suivre de manière fiable les flux de déchets sortants et les stocks présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre des déchets sortants permettant de répondre à l'ensemble des exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'exploitant doit également utiliser des unités de mesure homogènes et permettant de suivre les volumes et tonnages de déchets, afin de pouvoir rapprocher les quantités entrantes, sortantes et les stocks présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nature et quantité des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. ? Etiquetage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a

lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre permettant d'identifier la nature et les quantités de produits dangereux présents sur le site, ni un état actualisé des stocks associés à un plan général des stockages.

L'exploitant indique utiliser Trackdéchets pour assurer la traçabilité de certains déchets dangereux. Toutefois, un seul SIRET est utilisé dans Trackdéchets pour l'ensemble de Loudéac Communauté Bretagne Centre, ce qui ne permet pas, à lui seul, d'identifier et de quantifier les stocks de produits dangereux présents sur le site inspecté.

En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, lors de l'inspection, la nature, les quantités et la localisation des produits dangereux détenus sur le site. Les justificatifs relatifs à l'évacuation et à l'élimination des déchets dangereux doivent également pouvoir être présentés, notamment au regard des données disponibles dans Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre des produits dangereux détenus sur le site, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Ce registre doit préciser, pour chaque produit ou déchet dangereux détenu, sa nature et sa quantité, et être associé à un plan général des stockages localisant les différents stocks.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à tout moment un état actualisé des stocks de produits dangereux présents sur le site, ainsi que les documents permettant d'identifier leur nature et leurs risques, notamment les fiches de données de sécurité lorsqu'elles sont applicables.

L'exploitant doit également conserver et être en mesure de présenter les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets dangereux, notamment les bordereaux et données de traçabilité disponibles dans Trackdéchets.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre des stocks mis en place, accompagné du plan général des stockages, ainsi qu'un état actualisé des stocks présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant doit notamment identifier la nature des risques associés à ces différentes zones (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), les signaler sur des panneaux conventionnels et disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Lors de l'inspection, aucun plan général des ateliers et des stockages faisant apparaître les zones à risques n'est présenté sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en tenant compte des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes.

Pour chacune des zones recensées, l'exploitant doit identifier la nature du risque et mettre en place une signalisation adaptée par panneau conventionnel.

L'exploitant doit établir un plan général des ateliers et des stockages faisant apparaître les différentes zones à risques et le tenir à disposition sur le site.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan général actualisé des ateliers et stockages ainsi que le recensement des zones à risques associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les plans des locaux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec l'identification des dangers, ne sont pas présents sur le site.

Une borne incendie identifiée N11 est présente à proximité de l'installation. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit disponible, notamment le respect du débit minimal de 60 m^3/h pendant deux heures prévu par l'article 21.

Par ailleurs, un seul extincteur est présent dans le local, sa dernière vérification étant datée de décembre 2025. Au regard des risques et de la configuration de l'installation, les moyens d'extinction disponibles apparaissent insuffisants pour assurer une lutte contre l'incendie adaptée aux risques.

L'installation ne dispose donc pas, à ce stade, de l'ensemble des moyens prévus par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre l'installation en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

À ce titre, il doit notamment :

- établir et maintenir disponibles sur le site les plans des locaux destinés aux services d'incendie et de secours, faisant apparaître les dangers identifiés conformément à l'article 10 ;
- faire vérifier et justifier le débit disponible sur la borne incendie N11, notamment au regard du débit minimal réglementaire de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- mettre en place un nombre et une répartition d'extincteurs adaptés aux risques et aux différentes zones de l'installation, en veillant à leur accessibilité et à leur vérification périodique ;
- s'assurer que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est maintenu en état de fonctionnement et adapté aux risques présents sur l'installation.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs au débit disponible sur la borne incendie, le plan d'intervention actualisé et le justificatif de mise en conformité des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie. Aucun exercice n'a été réalisé ou aucun justificatif permettant d'en attester la réalisation n'a été présenté à l'inspection.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 22.II prévoient que les opérateurs et intervenants sur le site soient informés des risques liés aux installations et de la conduite à tenir en cas de sinistre et, lorsqu'ils sont susceptibles d'y contribuer, formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'exercice doit permettre notamment de vérifier la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan de défense contre l'incendie et la capacité des personnes présentes sur le site à donner l'alerte et à mettre en œuvre les moyens d'intervention adaptés.

L'exploitant doit établir un compte rendu de l'exercice, précisant notamment les conditions de réalisation, les participants, les actions mises en œuvre et les éventuelles difficultés ou actions correctives identifiées.

L'exploitant doit également s'assurer que les opérateurs et intervenants sur le site sont informés des risques liés aux installations et de la conduite à tenir en cas de sinistre, et disposent, lorsque nécessaire, d'une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le compte rendu de l'exercice réalisé ainsi que les justificatifs relatifs à l'information et, le cas échéant, à la formation du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, le seul extincteur présent sur le site est identifié comme ayant fait l'objet d'une vérification périodique.

Toutefois, les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent limités au regard des risques et de la configuration de l'installation. En particulier, l'installation ne dispose pas de moyens complémentaires permettant une détection et une intervention rapides en cas de départ de feu, notamment d'un système de détection incendie adapté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté qu'aucun dispositif de détection incendie opérationnel n'est présent dans les locaux concernés. Un socle de détection est présent, mais celui-ci n'est pas utilisé et aucun détecteur fonctionnel n'y est installé.

Cette situation avait déjà été relevée lors du contrôle de 2019 et demeure non conforme.

L'exploitant ne dispose donc pas des moyens de détection incendie prévus par l'article 20 et n'est pas en mesure de présenter les éléments relatifs à leur maintenance et aux tests annuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les locaux techniques avec les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en équipant chaque local technique d'un détecteur de fumée fonctionnel et adapté aux risques présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant de recueillir et de confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être générées lors d'un incendie. Aucun dispositif de rétention ou de confinement adapté n'est identifié sur le site pour assurer la récupération de ces eaux avant leur traitement ou leur élimination dans une filière appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, notamment les eaux d'extinction d'un incendie, conformément aux dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs situations ne respectant pas cette prescription sont constatées : • des déchets dangereux, notamment des pâteux, sont entreposés dans des bacs situés à l'extérieur et exposés aux intempéries ; • le local dédié est constitué d'un conteneur dont l'une des portes est cassée et démontée,

ne permettant plus d'assurer un local clos et correctement protégé des intempéries. Seuls des acides et bases y sont actuellement entreposés ;
- des piles, huiles et bidons contenant des produits combustibles, notamment des huiles de vidange, sont entreposés sur la plateforme extérieure. De l'eau est notamment constatée au niveau de la zone de stockage, en lien avec l'absence de fermeture complète du local ;
- des fûts vides ayant contenu des déchets dangereux sont présents au sein du stockage des métaux. Ces contenants doivent être considérés comme des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas été correctement vidés, nettoyés et déclassés selon une procédure appropriée.

Les conditions d'entreposage constatées ne permettent donc pas de garantir que les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans des locaux spécifiques dédiés, conformément aux prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité l'entreposage des déchets dangereux avec les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
À ce titre, l'exploitant doit :

- entreposer les déchets dangereux dans des locaux spécifiques dédiés et protégés des intempéries, dans les conditions prévues par l'arrêté ;
- retirer les fûts ayant contenu des déchets dangereux du stockage des métaux et les orienter vers une filière de gestion adaptée, en assurant leur traçabilité ;
- s'assurer que les zones d'entreposage des déchets dangereux restent en permanence protégées des intempéries et adaptées aux caractéristiques des déchets stockés.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en conformité des zones d'entreposage ainsi que des photographies permettant de vérifier les conditions de stockage des déchets dangereux après mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

Lors de l'inspection, le stockage des déchets dangereux est réalisé dans un conteneur dont la porte est arrachée et démontée. Ce local ne dispose par ailleurs d'aucun dispositif de ventilation identifié permettant d'assurer un renouvellement d'air adapté et de prévenir la formation d'une atmosphère explosible.

Les conditions actuelles du local ne permettent donc pas de garantir à la fois une protection efficace contre les intempéries et une ventilation convenable du stockage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre le local de stockage des déchets dangereux en conformité avec les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Il doit notamment :

- réparer ou remplacer la porte du conteneur afin de garantir un local correctement fermé et protégé des intempéries ;
- mettre en place une ventilation adaptée aux caractéristiques et aux risques des déchets dangereux stockés, permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

La présence d'eau dans la rétention réduit la capacité disponible pour recueillir les éventuels produits répandus accidentellement et conduit à la présence d'un effluent susceptible de devoir être géré comme déchet dangereux.
Lors de l'inspection, une rétention est présente dans le local de stockage des déchets dangereux. Toutefois, une forte présence d'eau est constatée dans cette rétention et dans le local, notamment du fait de l'absence de fermeture effective du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre et maintenir le local de stockage des déchets dangereux hors d'eau, conformément aux dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Il doit notamment :

- nettoyer le local et la rétention afin de disposer d'un dispositif de rétention opérationnel et présentant sa capacité utile ;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute nouvelle entrée d'eau, notamment en assurant la fermeture et l'étanchéité du local ;
- assurer la gestion et l'évacuation des eaux ou produits contaminés conformément à la réglementation applicable aux déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Cuvettes de retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Lors de l'inspection, une cuvette de rétention est présente dans la zone de stockage. Toutefois, les éléments disponibles ne permettent pas de vérifier que son volume est adapté aux quantités et aux capacités maximales des réservoirs et récipients effectivement susceptibles d'être stockés dans cette zone.

En particulier, le plus grand réservoir susceptible d'être présent dans le local n'est pas identifié ou présent lors de l'inspection, et le dimensionnement de la rétention au regard de l'ensemble des récipients stockés, notamment des déchets pâteux ou liquides, n'a pas pu être démontré.

La conformité de la capacité de rétention aux exigences du point 2.7 de l'annexe I ne peut donc pas être établie sur la base des éléments présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier et justifier la conformité de la capacité de rétention aux dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, en tenant compte de l'ensemble des produits et déchets liquides susceptibles d'être stockés dans la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Entreposage des DEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont identifiés et séparés des autres déchets, notamment au moyen d'une signalisation dédiée.

Les batteries font l'objet d'un stockage séparé et identifié.

Les dispositions de l'article 29-1 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Poin 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est

stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Objet du contrôle :

-la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; -présence des affichages nécessaires ;
-la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de l'inspection, les conditions de stockage et de gestion de la borne à huile ne permettent pas de respecter l'ensemble de ces prescriptions.

Il est notamment constaté :

- l'absence d'absorbant à proximité de la borne à huile ;
- la présence de coulures d'huile au niveau de la zone de stockage ;
- l'absence de jauge de niveau facilement repérable ou, à défaut, l'impossibilité de vérifier le niveau de remplissage lors de l'inspection ;
- l'absence d'éléments permettant de démontrer le contrôle régulier du taux de remplissage.

Ces constats ne permettent pas de garantir une gestion conforme des huiles et de prévenir efficacement les conséquences d'un déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre la borne à huile en conformité avec les dispositions du point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Il doit notamment :

- mettre en place un absorbant adapté et en quantité suffisante à proximité immédiate de la borne à huile ;
- nettoyer les coulures d'huile présentes et assurer la gestion des absorbants ou matériaux souillés comme déchets dangereux ;
- mettre en place ou rendre facilement repérable la jauge de niveau ;
- assurer et formaliser le contrôle régulier du taux de remplissage ;
- vérifier l'intégrité et l'étanchéité du dispositif de rétention ainsi que la protection de la borne contre les chocs ;
- maintenir à proximité les affichages réglementaires relatifs aux risques et aux modalités de déversement, notamment l'interdiction de mélange des différents types d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Broyage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

[…] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;

- […] des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG [...] soit celles calculées par des études spécifiques.

[...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

L'établissement est autorisé au titre de la rubrique 2794-1 pour une activité de broyage de déchets verts, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare ne plus exercer l'activité de broyage de déchets verts sur le site.

La cessation de cette activité constitue une évolution de la situation de l'installation qui doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. En l'absence de formalisation de cette évolution, la situation administrative de l'établissement ne peut être considérée comme actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance (PAC) à la préfecture, précisant la

cessation de l'activité de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794-1.
Type de suites proposées : Sans suite